



Mashteuiatsh, vendredi, 29 juin 2012

Monsieur Jean-Sébastien Lalumière
Fondation Rivières
454, avenue Laurier Est, 2e étage
Montréal (Québec) H2J 1E7
Canada

Objet : Demande de documents et de renseignements complémentaires sur le projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Ouatouchouan à Val-Jalbert et de la 11^e chute de la rivière Mistassini.

Monsieur Lalumière,

La présente fait suite aux demandes formulées le mardi 26 juin dernier par courriel puis, par la suite, par voie téléphonique, pour l'obtention de documents et renseignements complémentaires portant sur le projet d'aménagement hydroélectrique de la rivière Ouatouchouan à Val-Jalbert et de la 11^e chute de la rivière Mistassini.

À titre de promoteur communautaire, la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean a fait de l'acceptabilité sociale de ses projets une priorité. C'est dans cet esprit qu'elle a pris publiquement l'engagement d'exercer ses activités dans la plus grande transparence.

Forte de cet engagement, la Société vous fait parvenir des copies des lettres initiales du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, datées du 21 janvier 2010, dans lesquelles ce dernier confirme son intention de recommander au gouvernement du Québec

l'octroi des forces hydrauliques du site de Val-Jalbert, sur la rivière Ouatouchouan et du site de la 11^e chute de la rivière Mistassini.

En ce qui a trait à la question que vous adressez à propos du remboursement des taxes, sachez que les sociétés en commandite, Énergie Hydroélectrique Ouatouchouan et Énergie Hydroélectrique Mistassini, créées respectivement pour assurer la construction et l'exploitation des futures centrales hydroélectriques de Val-Jalbert et de la 11^e chute de la rivière Mistassini sont, au sens de leurs lois constitutives, des entreprises à but lucratif. La nature des activités qu'exerceront ces sociétés est d'exploiter des centrales hydroélectriques. En ce sens, nous déterminons qu'elles effectueront des activités dites commerciales. Par conséquent, elles font partie des entreprises commerciales assujetties aux règles qui leur sont applicables en regard de la TPS et de la TVQ. Ces règles sont les suivantes :

Selon l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise (LTA) et l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ), constituent des activités commerciales exercées par une personne :

- a) l'exploitation d'une entreprise (à l'exception d'une entreprise exploitée sans attente raisonnable de profit par un particulier, une fiducie personnelle ou une société de personnes dont l'ensemble des associés sont des particuliers), sauf dans la mesure où l'entreprise comporte la réalisation par la personne de fournitures exonérées;
- b) les projets à risque et les affaires de caractère commercial (à l'exception de quelque projet ou affaire qu'entreprend, sans attente raisonnable de profit, un particulier, une fiducie personnelle ou une société de personnes dont l'ensemble des associés sont des particuliers), sauf dans la mesure où le projet ou l'affaire comporte la réalisation par la personne de fournitures exonérées;
- c) la réalisation de fournitures (sauf des fournitures exonérées) d'immeubles appartenant à la personne, y compris les actes qu'elle accomplit dans le cadre ou à l'occasion des fournitures.

Puisque les activités exercées par les sociétés en commandite ne seront sujettes à aucune règle d'exonération prévues par la LTA et la LTVQ, il s'ensuit que la fourniture de l'énergie électrique est de nature commerciale, donc taxable.

Lorsqu'une entreprise vend un bien ou un service de nature taxable dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle exerce, elle est tenue de s'inscrire à la TPS et à la TVQ selon l'article 240 LTA et 407 LTVQ, dès le moment où elle cesse d'être un petit fournisseur (ventes excèdent 30 000\$). Elle peut également s'inscrire par choix, dès le moment où elle entreprend des démarches visant l'exploitation d'une entreprise. Lorsqu'elle est inscrite,

elle se doit de percevoir la TPS et la TVQ et de la remettre aux gouvernements concernés. Donc, dans ce cas-ci la vente d'énergie à Hydro-Québec sera assujettie à ce régime.

Lorsqu'une entreprise acquiert une fourniture taxable, elle a la possibilité, en vertu de l'article 169 LTA et 199 LTVQ, de récupérer la TPS et la TVQ qu'elle a payées en demandant un crédit de taxe sur les intrants (CTI) dans le cas de la TPS, et un remboursement de taxe sur les intrants (RTI) dans le cas de la TVQ. La majorité des taxes payées est récupérable si la fourniture acquise est utilisée dans le cadre des activités commerciales. Quelques restrictions mineures sont applicables comme, par exemple, des frais de repas. Dans ce cas-ci, la construction des infrastructures est dédiée à la production d'hydroélectricité, ce qui lui procure le droit de récupérer, de façon générale, la totalité des taxes sur les investissements réalisés et les dépenses relatives à l'opération des centrales.

Donc, pendant la période de construction des centrales, les entreprises créées à cette fin seront inscrites en TPS et TVQ et vont réclamer le remboursement des taxes payées. Ainsi, ces taxes leur seront remboursées. C'est pour cette raison que le coût des taxes n'apparaît pas dans les estimations budgétaires des projets de la Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean. Il s'agit de règles tirées des lois régissant la TPS et la TVQ et leurs interprétations ont été validées auprès des experts de la Société.

En terminant, je vous mentionne que les documents qui vous sont remis seront également disponibles pour consultation publique par l'entremise de notre site internet (energievertelsj.ca).

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, monsieur Lalumière, l'expression de nos sentiments distingués,



Denis Taillon

Président
Société de l'énergie communautaire du Lac-Saint-Jean

N.B. Cette lettre est la version originale de la correspondance qui vous a été acheminée par courriel le vendredi 29 juin 2012.